

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société BEREZECKI
Commune de Beauvais**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 autorisant la société BEREZECKI à exercer des activités de traitement de surface sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2022 mettant en demeure la société BEREZECKI de respecter les prescriptions des articles 4.1.1 et 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 1^{er} août 2023 de la société BEREZECKI demandant de modifier l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'inspection du 25 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant a fait réaliser des mesures par la société Coélys en 2022 et a transmis les rapports de mesures relatifs aux conduits 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 15 et 17 ;
 - l'exploitant a indiqué que les équipements reliés aux conduits 9, 10, 11, 12, 16 et 18 étaient en sommeil depuis plusieurs années.

- de ce fait, l'exploitant satisfait à la mise en conformité demandée par l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2022 susvisé ;
2. Par courrier du 1^{er} août 2023, l'exploitant indique qu'il souhaite faire modifier la quantité d'eau utilisée par fonction de rinçage de 4,1 l/m² prescrite par l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 ;
 3. L'exploitant a expliqué que la valeur de 4,1 l/m² par fonction de rinçage indiquée dans l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 était reprise du dossier de demande d'autorisation de 2010 ;
 4. L'exploitant indique que cette valeur calculée dans le dossier était une valeur moyenne et avait pour but de démontrer que la valeur des 8 l/m² par fonction de rinçage prescrit par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 était respectée.
 5. L'exploitant indique que cette valeur de 4,1 l/m² par fonction de rinçage n'est pas atteignable en tout temps et propose d'indiquer une valeur de 6 l/m² par fonction de rinçage qui, elle, est une valeur maximale et qui a été déterminée à partir des quantités d'eau utilisées par fonction de rinçage sur la période représentative de février à début juillet 2023 ;
 6. Cette demande de modification ne remet pas en cause la valeur de prélèvement en eau actuellement autorisée.
 7. Cette demande de modification des prescriptions peut-être jugé recevable et sera intégré dans un arrêté préfectoral complémentaire ;
 8. De ce fait, les dispositions sur lesquelles étaient basées l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2022 susvisé ne sont plus applicables ;
 9. Au vu de ces constats, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2022 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2022 pris à l'encontre de la société BEREZECKI, sis à Beauvais, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemercier à Amiens (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arreteres>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société BEREZECKI
Le maire de Beauvais
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
L' inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

